

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

(Voir les n^{os} 46, 103, 201, 205, 209 et 210, session de 1888-1889, de la Chambre
des Représentants; 87, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; ROBERTI, DE BROUCKERE, le Baron
DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, LAMMENS, VAN VRECKEM et le Baron ORBAN
DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Accueillie avec autant de faveur par l'opinion publique que par la magistrature et le barreau, qui, fidèles aux traditions dont ils s'honorent, prendront la plus large part à son exécution, la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite a été votée à l'unanimité, moins une abstention, par la Chambre.

Il ne pouvait en être autrement puisqu'une telle loi satisfait au premier devoir de l'Etat, qui est d'assurer le règne de la justice pour tous, de cette justice que le droit ancien définissait dans les termes suivants : *neminem lœdere, suum cuique tribuere*, et qu'elle réalise le principe de l'égalité des droits, en permettant à tous de les faire valoir, aux plus humbles comme aux plus puissants, moyennant certaines garanties qui enlèvent à cette faculté tout caractère vexatoire. Il n'y a pas en effet d'iniquité sociale plus grande que de refuser au pauvre le moyen d'obtenir justice, parce qu'il ne peut en payer les frais : le défaut de ressources ne doit jamais faire obstacle à ce qu'un citoyen se fasse rendre justice, et c'est avec raison qu'on a pu dire qu'une telle loi est vraiment d'ordre public.

Hâtons-nous d'ajouter, toutefois, qu'on n'avait pas attendu jusqu'aujourd'hui pour organiser cet important service de la défense de l'indigent : les arrêtés des 21 mars 1815, 26 mai 1824 et 4 janvier 1849, qui le régissent, en sont la preuve. Mais, outre que la constitutionnalité de l'un de ces arrêtés, celui du 26 mai 1824, est justement contestée et niée par un arrêt de la Cour de cassation, le régime existant n'était ni assez rapide ni assez économique, ni assez complet et n'embrassait pas l'ensemble des juridictions ; du moins la jurisprudence de l'une de nos Cours d'appel en avait décidé ainsi, notamment pour la juridiction

commerciale; il en était résulté une situation préjudiciable aux indigents et surtout aux victimes des accidents du travail, qui fut dénoncée à différentes reprises dans l'enceinte législative. Des plaintes se produisirent, et pour y faire droit, le Gouvernement déposa, dans la séance du 20 mars 1888, un projet de loi portant extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale.

La section centrale de la Chambre, à laquelle le projet fut renvoyé et dont l'honorable M. De Sadeleer fut le rapporteur, crut devoir faire œuvre complète. Se préoccupant avec raison d'autres controverses déniaient le droit de faire bénéficier l'indigent de la procédure gratuite au juge des référés et au juge de paix siégeant en simple police, pour les constitutions de parties civiles et mue par d'autres considérations encore, dont l'une est indiquée plus haut, elle crut devoir trancher ces controverses, et à l'article unique du projet du Gouvernement, elle substitua un projet réglant la procédure gratuite non seulement devant les tribunaux consulaires et les cours d'appel, siégeant en appel en matière commerciale, mais devant le juge des référés et le juge de paix siégeant en simple police pour les constitutions de partie civile.

Déposé à la Chambre, dans la séance du 28 novembre 1888, le projet de la section centrale ne fut pas discuté, mais déférant au désir exprimé par l'organe de l'honorable rapporteur de voir régler par une loi l'importante question de l'assistance judiciaire devant toutes les juridictions, vœu d'autant plus légitime qu'aux termes de l'article 112 de la Constitution une loi seule pouvait régler la matière, le Gouvernement, par un arrêté royal du 11 décembre, retira le projet du 20 mars et déposa le lendemain le projet voté par la Chambre et sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Il règle l'importante matière de la procédure gratuite devant toutes les juridictions et en formera le Code complet. Il sera un nouveau bienfait pour les déshérités.

Avant d'aborder l'examen du texte des articles, nous exposerons brièvement les réformes et les améliorations qu'ils consacrent, quitte à noter ensuite sous chaque article les principaux amendements proposés au cours de la discussion.

Le certificat d'indigence n'est plus exigé pour l'obtention du *Pro Deo*; il est remplacé avec raison par un extrait du rôle des contributions ou un certificat constatant que l'impétrant n'est pas imposé, et une déclaration d'indigence affirmée par lui devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges, sous la sanction des articles 14 et 15 du projet.

Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès et de la requête en *Pro Deo*, qui peut être produite en tout état de cause et sans appel, l'indigent a le droit de se faire délivrer gratuitement par les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics, l'expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

La simplification de la procédure est complète; elle est aussi rapide, aussi simple qu'on puisse l'imaginer et le désirer. Tout est transcrit sur la requête en *Pro Deo*, qui doit être faite au moins en double et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées. Peu d'écritures; envoi par la poste sous pli recommandé; ajournement à brève échéance.

L'indigent assuré de ne pas être inquiété par le fisc, pour le recouvrement des frais, s'il succombe dans l'instance engagée.

L'organisation de la défense devant tous les tribunaux correctionnels, s'il la réclame, sans que l'absence d'un défenseur puisse être invoquée comme nullité.

Le bénéfice du *Pro Deo* retiré à l'impétrant, dans le cas où, par suite de déclarations fausses et de manœuvres frauduleuses, la religion du magistrat aurait été surprise. Il pourra l'être encore si, depuis l'ouverture du procès, il est survenu à celui qui l'a intenté, ou qui le soutient, des ressources suffisantes pour faire valoir ses droits.

Mode nouveau de désignation pour les avocats, les avoués et les huissiers.

Le texte qui nous est soumis a été admis par la Chambre d'accord avec la section centrale et le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère.

L'honorable M. Loslever proposa par amendement de dire, au lieu de : les Belges indigents, « tout indigent peut être admis. »

Le but de cet amendement, inspiré par un généreux sentiment d'hospitalité, était de faire admettre les indigents étrangers au bénéfice du *Pro Deo*. Il a été rejeté à la demande du Gouvernement afin de pouvoir obtenir plus facilement, par la réciprocité, le bénéfice du *Pro Deo* en faveur des Belges établis dans les pays avec lesquels nous n'avons pas encore conclu de traités consacrant ce principe.

Des traités semblables existent déjà avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, le grand-duché de Luxembourg, la Hesse grand-ducale, l'Italie, la Roumanie et la Russie.

Des négociations sont engagées avec d'autres pays et, espérons-le, ne tarderont pas à aboutir.

A propos du même article la demande a été faite dans la discussion générale et reproduite dans la discussion des articles, que l'Etat prit à ses charges une partie des taxes des témoins et des experts, ou que du moins il en fasse l'avance, et qu'il rembourse aux patrons gagnant leur procès les frais de procédure ; qu'en un mot dans ce genre de procès la procédure fût gratuite pour les patrons comme pour les ouvriers plaidant *Pro Deo* contre ceux-ci. Une pétition concluant dans ce sens nous a été adressée par le comité général de l'industrie charbonnière belge. Depuis lors une seconde pétition analogue nous est parvenue.

Ces diverses demandes ont été repoussées par la raison principale qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de la loi, qui a uniquement pour objet de protéger l'indigent, en lui procurant gratuitement les moyens de plaider.

Les amendements formulés dans ce sens aux articles 11 et 12 n'ont pas été admis.

Enfin il a été demandé si les hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques

d'église pourraient bénéficier du *Pro Deo*, ainsi que les y autorisait un usage constant, en vertu du § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1824, déclaré inconstitutionnel par un arrêt de la Cour de cassation.

Le texte de l'article 16 du projet tranche la question. Des lois spéciales peuvent en disposer.

ART. 2.

Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête en double, au juge devant lequel le litige est ou doit être porté.

La demande est accueillie si l'indigence est établie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée.

Un amendement de M. Loslever en comprenant un autre de M. Hanssens a été admis avec l'appui du Gouvernement.

Il a été modifié au 2^e vote dans sa rédaction sur la proposition du rapporteur et consiste dans les mots : « est ou doit être porté ».

Ces mots établissent que la demande en *Pro Deo* pourra être admise en tout état de cause, au cours de la procédure par les juges ou le juge saisi du litige.

ART. 3.

Le requérant doit fournir en double : 1^o un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2^o une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges.

Pas d'amendement autre qu'un changement de rédaction proposé par le Gouvernement et autorisant le demandeur en *Pro Deo* à faire sa déclaration devant un bourgmestre du royaume, auquel il indiquera le lieu de son domicile ou de sa résidence.

ART. 4.

Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse et de chercher à les concilier. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Un amendement de M. Loslever, ajoutant au § 1, après les mots : « entendre le requérant et la partie adverse » ceux « et de chercher à les concilier », a été adopté.

ART. 5.

Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête font appeler

devant eux la partie adverse par appointement mis au bas de chacun des doubles de la requête et fixant le jour de la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé, avec les doubles des pièces exigées par l'article 3.

Ces convocations doivent être faites dans la huitaine du dépôt de la requête, et le délai fixé pour la comparution est de trois jours au moins, de huit jours au plus.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il doit être produit par l'impétrant autant de doubles de la requête et des pièces qu'il y a de défendeurs.

Adopté sans amendement.

ART. 6.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est inscrit à la suite de la première ordonnance sur l'un des doubles. Il est exécutoire sur minute.

Il commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; s'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

Adopté sans amendement.

ART. 7.

Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite.

Adopté sans amendement.

ART. 8.

Moyennant une ordonnance du juge saisi de la demande ou du litige, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

Si l'intervention d'un notaire est nécessaire soit dans la procédure, soit pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, la Chambre des notaires, sur le vu de l'ordonnance, désigne le notaire chargé d'assister gratuitement l'indigent.

Adopté sans amendement.

ART. 9.

Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission.

Adopté sans amendement.

ART. 10.

Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

Lorsqu'il y a lieu à insertion d'un acte de procédure dans un journal, elles peuvent, à partir du jugement d'admission et moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, se faire dans le Moniteur, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

Adopté sans amendement.

ART. 11.

A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionnera le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Adopté sans amendement.

ART. 12.

Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'insertion au Moniteur ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant.

Adopté sans amendement.

ART. 13.

Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure.

Le droit de demander le retrait appartient également au ministère public.

Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application de l'article 85 du Code pénal.

Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.

Plusieurs membres ont vivement critiqué la disposition du § 3 de cet article, autorisant la poursuite devant le tribunal correctionnel de celui qui, par des déclarations *frauduleuses*, s'est procuré le bénéfice du *Pro Deo*, et l'application d'une peine de huit jours à trois mois de prison et d'une amende égale au montant des droits et frais fraudés, ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application de l'article 85 du Code pénal. Ces membres estimaient que les peines de police seraient suffisantes, ou même la condamnation au double des droits fraudés.

L'application de l'article 85 du Code pénal, qui permet au juge de descendre jusqu'au minimum des peines de police, fait droit dans une certaine mesure à ces réclamations, et tempère évidemment la rigueur de l'article, et cette rigueur en apparence excessive, et qui ne sera appliquée que dans des cas très rares, nous paraît commandée d'autre part par la nécessité de réprimer les abus du *Pro Deo* et de mettre les défenseurs et notamment les patrons, auxquels on s'est justement intéressé, à l'abri des réclamations téméraires et vexatoires. Il est bon du reste de faire observer ici à nouveau, qu'il ne suffit pas que l'indigence soit bien et dûment établie pour obtenir le *Pro Deo*, il faut en outre que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée dans l'opinion du juge ou des juges saisis. Il résulte de là un ensemble de garanties que la loi annoncée du contrat de travail augmentera encore, puisqu'elle aura pour effet de diminuer le nombre de procès d'accident que les ouvriers, mieux protégés, n'auront plus le même intérêt à introduire.

ART. 14.

Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, l'avocat est désigné par le président.

Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus.

Adopté sans amendement.

(8)

ART. 15.

La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si son indigence est établie conformément à l'article 3.

Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

La décision est rendue en audience publique.

Adopté sans amendement.

ART. 16.

La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale.

Adopté sans amendement.

ART. 17.

L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les arrêtés des 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mai 1824 sont abrogés.

Adopté sans amendement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
B^{on} ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
DEWANDRE.